



Ville de

BRAY-sur-SOMME

Le cimetière est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Bray-sur-Somme, rue Aristide Briand cadastré N° AD n° 21 (10 391 M2)

Le présent règlement a pour objet d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité, et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

Il repose sur le code général des collectivités territoriales (article L2213-7 et suivants, article R2213-2 et suivants), le code civil (article 78 et suivants), les délibérations du conseil municipal de Bray-sur-Somme n° 04-09 du 2 février 2004, n° 08-41 du 22 avril 2008, n° 21-30 du 13 avril 2021 et n° 24-54 du 16 septembre 2024

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Modifications du 30 Octobre 2015



SOMMAIRE

Dispositions générales

Article 1 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

Article 2 : Période et horaire des inhumations.

Article 3 : Horaires d'ouverture du cimetière.

Article 4 : Droits des personnes à l'inhumation

Article 5 : Affectation des terrains

Article 6 : Choix des emplacements

Aménagement général du cimetière

Article 7 : Désignation des emplacements

Article 8 : Tenue des registres

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 9 : Accès au cimetière

Article 10 : Interdictions

Article 11 : Démarches commerciales

Article 12 : Vols

Article 13 : Déplacements d'objets

Article 14 : Autorisation d'accès des véhicules professionnels et particuliers

Article 15 : Plantations

Article 16 : Entretien des sépultures

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 17 : Autorisations d'inhumations

Article 18 : Inhumation en cas d'urgence

Article 19 : Terrain

Article 20 : Intervalle entre les fosses

Article 21 : Inhumation. Règles générales

Article 22 : Concessions particulières

Article 23 : Délais

Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 24 : Inhumation en terrain commun

Article 25 : Reprise

Article 26 : Ossements - Débris

Les concessions

Article 27 : Obtention et droit à la concession

Article 28 : Délai demande

Article 29 : Droits d'enregistrement des concessions

Article 30 : Le contrat de concession

Article 31 : Destination de la concession

Article 32 : Durée des concessions

Article 33 : Transmission des concessions

Article 34 : Rétrocession

Caveaux et monuments

- Article 35 : Obligations
- Article 36 : Signes et objets funéraires
- Article 37 : Inscriptions
- Article 38 : Matériaux utilisés
- Article 39 : Constructions gênantes
- Article 40 : Dalles de propreté

Obligations applicables aux entrepreneurs

- Article 41 : Conditions d'exécution des caveaux
- Article 42 : Autorisations de travaux
- Article 43 : Protection des travaux
- Article 44 : Terres
- Article 45 : Déplacement d'objets
- Article 46 : Propreté du chantier
- Article 47 : Excavations
- Article 48 : Éléments de construction
- Article 49 : Élévation du monument
- Article 50 : Appuis
- Article 51 : Délais pour les travaux
- Article 52 : Nettoyage
- Article 53 : Dépose de monuments funéraires ou pierres tumulaires
- Article 54 : Réglementation sur la gestion des urnes funéraires (Cinéraires)

Espace cinéraire

- Article 55 : Jardin du souvenir
- Article 56 : Caveaux cinéraires ou cavurnes
- Article 57 : Les columbariums.

Règle applicable aux exhumations

- Article 58 : Demande d'exhumation

Lexique

Dispositions générales

Article 1 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au conservateur ou à son représentant. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 2 : Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche ou les jours fériés sauf dérogation préfectorale. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Article 3. Horaires d'ouverture du cimetière.

Du 01 octobre au 31 mars :	de 8 h 00 à 17 h 30
Du 01 avril au 30 septembre :	de 8 h 00 à 19 h 00
Le 01 novembre :	de 8 h 00 à 18 h 00
Le 24 décembre :	de 8 h 00 à 16 h 00
Le 31 décembre :	de 8 h 00 à 16 h 00

Article 4 : Droits des personnes à l'inhumation

L'inhumation au cimetière communal de Bray-sur-Somme est due :

- Aux personnes **décédées sur le territoire de la commune** quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes **domiciliées dans la commune**, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes **non domiciliées dans la commune**, quel que soit le lieu de leur décès, **ayant une sépulture de famille ou collective et y étant ayant droit ;**
- Aux **personnes non domiciliées dans la commune, soumises à des impôts de la ville de Bray sur Somme ;**
- Exceptionnellement, **aux personnes non domiciliées dans la commune de Bray sur Somme, étant ayant droit dans une concession de famille du cimetière communal mais qui ne peut plus recevoir de nouveau défunt. (Les ayants-droits naturels sont le conjoint, les enfants et les parents du concessionnaire.)**

Article 5 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;

Soit dans des sépultures concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir ou sur les terrains concédés.

Article 6 : Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Toutefois, avec l'accord du maire, le concessionnaire pourra choisir l'emplacement de la concession.

L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisit par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après.

Aménagement général du cimetière

Article 7 : Désignation des emplacements

La désignation des emplacements est faite en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Il est rappelé que les surfaces entourant la concession (soit 10cm autour de la concession) font partie du domaine communal mais doivent être entretenues par le concessionnaire ou sa famille.

Article 8 : Tenue des registres

Des registres ou fichiers sont tenus par le secrétariat de mairie.

Ils mentionneront pour chaque sépulture, le nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation, ceci pour les nouvelles concessions. Pour les anciennes concessions la tenue de ce fichier sera effectuée dans ce sens, dans la mesure de la certitude et validation des éléments qui seront obtenus.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 9 : Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10 : Interdictions

Il est strictement interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière, sauf ceux autorisés par la mairie portant notamment sur le service du cimetière.
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes, sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres.
- de déposer des ordures, dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- d'y jouer, boire et manger.
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 11 : Démarches commerciales

Nul ne pourra faire, à l'intérieur du cimetière, une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivants les convois, ni stationner soit à la porte d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 12 : Vols

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 13 : Déplacements d'objets

Les arbustes, croix, grilles, monuments ou signes funéraires de toute sorte, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière, sans une autorisation expresse des familles et du maire. Aussi, l'autorisation du maire sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures, en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 14 : Autorisation d'accès des véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes.) est **interdite** dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par des entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux à condition que leur poids soit inférieur à 3,5 tonnes total en charge ;
- des véhicules travaillant pour la commune ;
- des véhicules de personnes à mobilité réduite, ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les véhicules et les chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

En cas d'opposition des contrevenants le maire prendra les mesures qui conviendront.

Le maire pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 15 : Plantations

Elles sont interdites sauf celles effectuées par les services techniques de la ville.

Article 16 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit (dans la mesure où ceux-ci peuvent être identifiés). En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande du maire, et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 17 : Autorisations d'inhumations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation du maire. L'attestation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans, cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article 645-6 du code pénal ;

- Sans une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 18 : Inhumation en cas d'urgence

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé après le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'État-civil.

Article 19 : Terrain

Un terrain de 2.20m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 0.80m, une longueur de 2.20m, leur profondeur sera de 1.50m, au-dessous du sol, et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin que 1m de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil, un vide sanitaire doit être prévu.

Un terrain de 1.5m de longueur et de 0.50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de cinq ans.

Article 20 : Intervalle entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 0.30m sur les côtés et de 0.50m à la tête et aux pieds.

Article 21 : Inhumation : règles générales

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra au maire d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 22 : Concessions particulières

En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le maire.

Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 23 : Délais

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 24 : Inhumation en terrain commun

L'inhumation en terrain commun est le seul service public obligatoire que doit offrir la commune.

Ces emplacements sont mis gratuitement à disposition des personnes ayant le droit à l'inhumation dans la commune (L. 2223-3 du CGCT).

Le terrain commun est un emplacement individuel au cimetière que la commune est obligée de disposer. Il est possible d'y faire inhumer gratuitement des défunts sous certaines conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

On parle aujourd'hui de **terrain commun** et plus de fosse commune ou de carré des indigents.

Le terrain commun est aujourd'hui principalement utilisé pour les défunts sans domicile fixe, sans famille ou n'ayant pas les moyens financiers d'acquiescer une concession particulière.

Peuvent être inhumées en terrain commun :

- Toute personne décédée sur le territoire communal (quel que soit le domicile)
- Toute personne domiciliée dans la commune
- Toute personne dont la sépulture de famille ne peut plus recevoir de nouveau défunt
- Toute personne établie hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui est inscrite sur la liste électorale communale.

Un terrain commun ne peut accueillir qu'un seul cercueil. Il est néanmoins possible qu'un cercueil accueille plusieurs personnes (cas des enfants mort-nés par exemple).

Dans la partie du cimetière affecté aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne pourra être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. (La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

Article 25 : Reprise

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation ; ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Article 26 : Ossements - Débris

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

Les concessions

Article 27 : Obtention et droit à la concession

Des terrains pour sépultures particulières de 2.20 m² (2.2m de longueur et 1m de largeur) ou de 4.40m² (2.2m sur 2m), pourront être concédés. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes

funèbres, ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Le droit à la concession est réservé :

- Aux personnes **décédées sur le territoire de la commune** quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes **domiciliées dans la commune**, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes **non domiciliées dans la commune**, quel que soit le lieu de leur décès, **ayant une sépulture de famille ou collective et y étant ayant droit** ;
- Aux **personnes non domiciliées dans la commune, soumises à des impôts de la ville de Bray sur Somme** ;
- Exceptionnellement, **aux personnes non domiciliées dans la commune de Bray sur Somme, étant ayant droit dans une concession de famille du cimetière communal mais qui ne peut plus recevoir de nouveau défunt. (Les ayants-droits naturels sont le conjoint, les enfants et les parents du concessionnaire.)**

Article 28 : Délai de demande

Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

Article 29 : Tarif des concessions

Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal.

Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de l'échéance (comprendre à terme échu).

Article 30 : Le contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et ne donne pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés, ou ayants-droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels, d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession **individuelle**.
- une concession **de famille**.
- une concession **collective**.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession « **de famille** ». Le cas échéant, le caractère « **individuel** » ou « **collectif** » devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouilles, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction du dit caveau dans un délai d'un an et y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement ou dans les cases provisoires, sinon la concession sera reprise par la commune.

Article 31 : Destination de la concession

Une concession **individuelle** est destinée à la personne pour laquelle elle a été acquise.

Une concession **de famille** est destinée à son titulaire initial et aux membres de sa famille.

Une concession **collective** est destinée aux personnes expressément désignées dans l'acte de concession en filiation directe ou indirecte ou sans lien parental mais avec des liens affectifs.

Article 32 : Durée des concessions

Une seule durée de concession peut être accordée :

- Concession cinquantenaire (50 ans) renouvelable aux conditions du moment.

Article 33 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne seront susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation.

À défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels, qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le *de cuius* était le concessionnaire, il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une autre personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 34 : Rétrocession

Le concessionnaire, pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé.

Caveaux et monuments

Article 35 : Obligations

Toute concession de caveaux ou de monuments devra être soumise à une obligation de construction de caveau et à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux).

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. La pose des pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure ; il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie, un espace inter-caveaux devra toujours être respecté de 30cm.

Article 36 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes et emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 37 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès.

Tout autre inscription devra être au préalable soumis à l'approbation du maire. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à l'autorisation du maire.

Article 38 : Matériaux utilisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit, ou en métaux inaltérables.

Article 39 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc..) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la mairie, qui se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 40 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remise en place) par les services municipaux. La responsabilité de la mairie ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Obligations applicables aux entrepreneurs**Article 41 : Conditions d'exécution des caveaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 42 : Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales, et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve des droits des tiers. La mairie n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun

Article 43 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront par le soin des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 44 : Terres

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 45 : Déplacement d'objets

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires, existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la mairie.

Article 46 : Propreté du chantier

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets, comme avant les travaux.

Article 47 : Excavations

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que les pierres, débris de maçonnerie, bois etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par le soin des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 48 : Éléments de constructions

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 49 : Élévation du monument

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

Article 50 : Appuis

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou toute autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Article 51 : Délais pour les travaux

A date du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 52 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

Article 53 : Dépose de monuments funéraires ou pierres tumulaires

A l'occasion des travaux ou inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposées provisoirement en un lieu désigné par le service technique de la mairie. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Espace cinéraire

Article 54 : Réglementation pour la gestion des urnes funéraires (cinéraires)

En aucun cas la famille ne peut garder l'urne funéraire durablement à son domicile (loi du 19 décembre 2008, art.III-11).

La loi du 19 décembre 2008 a donné le statut de « corps » aux cendres : dans une urne il y a donc une « personne ».

Les proches ont le choix entre plusieurs destinations pour les cendres et l'urne funéraire. Il est possible de :

- L'enterrer en cimetière sur un emplacement gratuit du jardin des tombes cinéraires pour avoir une tombe cinéraire ;

- Déposer l'urne funéraire dans une concession bâtie : columbarium, caverne, caveau, ou une concession en pleine terre, dans un cimetière ou une propriété privée (autorisation préfectorale) ;

- De la sceller sur un monument funéraire familial existant ;

- De disperser les cendres au jardin des souvenir d'un cimetière ou bien en pleine nature ;

- De l'immerger en pleine mer. (**À noter** : la famille doit en demander l'autorisation au maire de la commune d'immersion.)

La notion de nature reste assez aléatoire puisqu'il n'existe pas de définition juridique de ce terme. La circulaire NOR : IOCB0915243 C du 14 décembre 2009 désigne sous cette terminologie : les espaces naturels qui ne sont pas aménagés.

On y trouve : la mer, la montagne, les forêts et les bois.

En revanche, les cendres ne peuvent pas être dispersées dans :

Il est précisé que le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien incombe à la commune sauf en ce qui concerne la plaque de fermeture concédée par la famille.

Les plaques de fermeture devront être entretenues par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute plaque brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais par le concessionnaire

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 30 cm / 20 cm et une épaisseur de 1,5 cm. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.


Toutes les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires

Règle applicable aux exhumations

Article 58 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Fait à Bray-sur-Somme, le 27 février 2025
Le maire,



Ludovic Goblet.

Les jardins publics ou privés, les voies publiques, les champs et espaces cultivés, les voies fluviales et les cours d'eau. La dispersion des cendres dans des cours d'eau, considérés comme des espaces publics maritimes, n'est pas autorisée. Entendu par-là : les rivières, les étangs, ruisseaux, les fleuves...

En cas de dispersion il faut en informer la commune où le défunt est né. Un registre établi à cet effet répertoriera et enregistrera la date et lieu de dispersion des cendres ainsi que l'identité du défunt. Pour que la famille et les proches du défunt puissent s'y recueillir, cet espace de dispersion doit rester accessible.

Article R2213-39

« Le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium d'une urne et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération. »

Le crématorium dispose d'une pièce dans laquelle on peut conserver l'urne funéraire durant un an maximum, afin de laisser à la famille du défunt le temps de choisir la destination des cendres. Si elle ne récupère pas les cendres au bout d'un an, celles-ci seront dispersées dans le jardin du souvenir du cimetière local.

Article 55 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du maire. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules **les fleurs coupées naturelles** peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Il est interdit d'y déposer des plaques ou autres articles funéraires.

Toutefois, une plaque funéraire comportant les nom et prénom de la personne décédée ainsi que les dates de naissance et de décès est tolérée si elle reste simple et commune (après accord préalable du maire).

Article 56 : Caveaux cinéraires ou cavurnes

Un emplacement sera mis à disposition des familles pour leur permettre de déposer des urnes. Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 4 urnes. Leur dimension est de 0.80m sur 0.60m.

Ils sont recouverts d'une dalle en béton et d'une pierre tombale.

Les emplacements de caveaux cinéraires peuvent être concédés à l'avance.

Une seule durée de concession peut être accordée :

Concession cinquantenaire (50 ans) renouvelable aux conditions du moment.

Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de la mairie. Aucun objet autre qu'une plaque d'identité, ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou au caveau lui-même. Aucun ornement artificiel, pot, jardinière etc. ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Article 57 : Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Il sera accordé des concessions dans le columbarium pour 50 années.

Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance (comprendre terme échu).

Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal.

LEXIQUE

Caveau cinéraire (ou cavurne)

Le terme cavurne est la contraction de caveau et urne.

Le cavurne se compose d'un petit caveau de dimensions inférieures à celles d'un caveau classique.

La moyenne est de 50 cm par 50 cm, mais il en existe de plus grands.

Columbarium

Bâtiment pourvu de niches destinées aux urnes contenant les cendres des personnes incinérées.

Le columbarium est un monument cinéraire collectif.

Concession

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière (caveau, tombe) dont vous achetez l'usage (mais non le terrain). Elle peut également prendre la forme d'un emplacement réservé aux urnes funéraires au sein d'un columbarium. L'acte de concession précise qui en sont les bénéficiaires et la durée.

Crémation

La crémation est une technique funéraire visant à brûler et réduire en cendres le corps d'une personne décédée. Elle est réalisée dans un crématorium.

Inhumation ou enterrement

L'inhumation consiste à placer le corps du défunt dans une tombe.

Le *de cuius* (défunt, défunte / feu, feue)

De se prononce *dé* et *cuius*, cou-youss.

Ce terme du droit successoral est une abréviation de la formule juridique *is de cuius successione agitur*, littéralement celui (celle) au sujet de la succession duquel (de laquelle) il s'agit ou le défunt (la défunte) dont il s'agit de régler la succession ouverte.

Monument funéraire (ou pierre tumulaire)

Construction élevée sur une sépulture.

Ossuaire

L'ossuaire désigne la partie du cimetière où la municipalité place les restes des disparus dont la concession est arrivée à terme.

Il constitue une concession perpétuelle et incessible, les ossements qui y reposent n'en seront pas retirés et y demeureront pour toujours.

Ne sont placées dans ce caveau ou fosse que les dépouilles qui ont été exhumées et reprises par la commune. Il est forcément géré par la mairie.

Reliquaire

Lors de la reprise administrative d'une sépulture ou à l'occasion d'une opération de réduction ou de réunion de corps dans une concession funéraire, les restes post-mortem d'un défunt sont déposés dans un cercueil de dimensions appropriées que l'on appelle boîte à ossements ou reliquaire.

Un reliquaire peut accueillir les vestiges d'un ou de plusieurs corps, pour peu qu'ils soient issus de la même concession.

Sépulcrale

Qui se rapporte à un sépulcre : pierre sépulcrale.

Qui rappelle les caractères propres aux sépulcres, aux tombeaux.

Sépulcre

Monument consacré à la sépulture.

Terrain commun *ou « division à caveaux de terrain commun »*

Synonyme de « fosse commune » ou de « carré des indigents », termes qui sont désormais à proscrire.

Pierre tumulaire

Relatif aux tombeaux. Dalle tumulaire ou funéraire

Urne funéraire *ou urne cinéraire*

L'urne funéraire sert à collecter et conserver les cendres des défunts ayant choisi la crémation. Sa contenance varie entre 3 et 3,5 litres en fonction de la corpulence du défunt.



Département
Somme

Ville de BRAY-SUR-SOMME

Arrondissement
Péronne

Extrait du registre des délibérations

Délibération n° 25-22

Objet : Modification du règlement du cimetière

Date convocation : 18/02/2025

Date d'affichage : 05/03/2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 15

Le vingt-sept février deux mil vingt-cinq, à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Goblet Ludovic, maire.

Présents : Mmes Blicck, Bochu, Brochart, Chovaux, Dartois, Merlier, Vansuyt
Mrs Carnat, Damay, Dormy, Dubocage, Galland, Goblet, Laine, Rognerud

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal qu'il convient de modifier le règlement du cimetière portant sur les caveaux cinéraires ou cavurnes.

Dans l'article 56, la phrase suivante :

« Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou tout autre moment postérieur à celle-ci ».

Devient à compter du 27 février 2025 :

« Les terrains peuvent être concédés à l'avance ».

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide :

- ✓ d'approuver la modification du règlement cimetière,
- ✓ d'accepter l'application de l'article 56 à compter du 27 février 2025.

Pour extrait conforme,

Le maire,

Ludovic GOBLET

Le secrétaire de séance,

François LAINE

